

## **Protection contre la guerre chimique.**

Elle s'insère dans cette action ample et organique que le Régime développe pour préparer la défense du pays contre le danger aéro-chimique.

Le règlement établit quelles sont les personnes qui doivent continuer à exercer leur activité propre pendant les incursions aéro-chimiques, et il fixe le délai dans lequel les institutions officielles et officieuses, les organismes locaux, les industries et les administrations mobilisables doivent être pourvus de masques pour leur personnel. Il fixe les types spéciaux de masques pour les pompiers, les équipes sanitaires, etc... Il établit, en outre, la compétence du Ministère de la guerre (centre de chimie militaire) quant à la publication de normes de caractère général pour le stockage, la conservation et la manutention des masques des diverses organisations.

Les particuliers ne sont pas obligés d'acquérir des masques ; mais ils peuvent le faire dans les magasins qui sont déjà en mesure de fournir au public des masques et des vêtements protecteurs antigaz.

### **Publications allemandes.**

*Auf dem Weg zum Reichsluftschutzgesetz* (Assessor Dr jur. Georg HERRMANN, Königsberg). (*Die Sirene*, Berlin, 1935, n° 8, p. 219).

Vers l'élaboration d'une loi de protection aérienne.

*Die Frau im Luftschutz* (*Die Sirene*, Berlin, 1935, n° 9, p. 227).

La femme au service de la protection aérienne.

### **Publications italiennes.**

La Crociata dei Giovani. *La Protezione antiaerea*, 3<sup>e</sup> année, Rome, 1934-35. In-4° (179 × 224), 31 p.

*La I<sup>a</sup> Mostra della protezione antiaerea alla XV Fiera di Milano.*

(*Il Pompiere Italiano*, avril-mai 1934, pp. 75-82.)